Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – 2016 - 163

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LILLERS

SOCIETE LIDL

Régularisation Administrative

ARRETE D'ENREGISTREMENT

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe détachée, en qualité de Sous Préfète hors classe, en qualité de Sous Préfète de LENS (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-10-201 du 22 juin 2016 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant les critères de classement de la rubrique **1510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de déclaration du 25 août 1998 délivré à la Société LIDL pour l'exploitation d'une installation de réfrigération d'une puissance de 440 kW sur le site de la plate-forme logistique en projet, Zone d'Activités du Plantin sur la commune de LILLERS (62190) ;

VU la demande présentée le 6 juin 2008, par M. le Directeur de la Société LIDL, dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy – BP 32 - 67039 STRASBOURG cedex 2, en vue de régulariser sa situation administrative et obtenir l'autorisation d'exploiter sa Plate-Forme logistique située Zone d'Activités du Plantin sur la commune de LILLERS (62870) ;

VU le dossier et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la présence de deux cellules d'entreposage d'une superficie supérieure à 6000 m^2 au sein de la Plate-Forme logistique ;

VU l'étude technique spécifique d'ingénierie incendie produite par le demandeur pour justifier le niveau de sécurité requis et l'analyse critique de cette étude réalisée par un tiers-expert ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 28 avril 2009, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 avril 2009, portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 25 mai 2009 au 25 juin 2009 inclus, sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 13 juillet 2009 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement, en date du 13 mai 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 26 mai 2009 ;

VU l'avis du service de l'Assainissement et de la Qualité des eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 28 mai 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 22 juin 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 7 juillet 2009 ;

VU l'avis du service de la Préservation des Milieux et de la Prévention des Pollutions de la DREAL du 21 juillet 2009 ;

VU l'avis du service de l'Espace Rural et de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 5 août 2009 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 30 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ESQUEDECQUES du 17 juin 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOURECQ du 10 juillet 2009 ;

VU la demande adressée par la Société LIDL à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 13 avril 2011 en vue de la mise à jour du classement des activités du site de LILLERS au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la poursuite des activités au bénéfice des droits acquis ;

VU le dossier adressé par la Société LIDL le 18 février 2016 à Mme la Préfète du Pas-de-Calais pour l'informer, en application de l'article **R.512-46-23-II** du Code de l'Environnement, des modifications apportées à la toiture des cellules d'entreposage frigorifique et des modifications envisagées pour renforcer la prévention et la protection de la plate-forme logistique exploitée sur le site de LILLERS, vis-à-vis du risque incendie ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 10 mai 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 juin 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire, dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société LIDL sur le site de la plate-forme logistique de LILLERS relèvent aujourd'hui du régime de **l'enregistrement** au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doivent faire l'objet d'une régularisation administrative ;

CONSIDERANT qu'aucune évolution substantielle des activités et installations au sens de l'article **R.512-46-23-II** du Code de l'Environnement n'est intervenue sur le site de cette plate-forme logistique depuis la demande adressée par la Société LIDL le 6 juin 2008, susvisée ;

CONSIDERANT que les aménagements et modifications sollicités au regard des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé doivent être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La plate-forme logistique et ses équipements connexes visés à l'article **2** du présent arrêté, exploités Zone d'Activités du Plantin - 62190 LILLERS par la Société LIDL ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy – BP32 – 67039 STRASBOURG Cedex 2, **sont enregistrées**.

Pour la poursuite des activités sur le site de cette plate-forme logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté cesse de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 : NATURE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS – LOCALISATION

Figurent dans le tableau de classement ci-dessous les installations et activités du site de la plate-forme logistique de LILLERS concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	E/D/NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m3.	Entreposage de matières combustibles : - 6000 t en cellule n°2 d'un volume de 87 500 m^3 - 4000 t en cellule n°3 d'un volume de 106 250 m^3 **Volume total de l'entrepôt : 193 750 m^3**	**1510-2**	**E**
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m^3 mais inférieure à 500 m^3.*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de cet article R. 511-10 : 50 000 t*	Quantité totale d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants susceptible d'être entreposée : **750 t** Quantité d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur ou égal à 40% susceptible d'être entreposée : **300 m^3.**	**4755-2-b**	**D**
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : 150 t* Quantité seuil haut au sens de cet article R. 511-10 : 500 t	Quantité d'aérosols susceptible d'être présente dans l'installation : **50 t**	**4320-2**	**D**
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge sur le site de l'entrepôt. Puissance maximale de courant continu pour cette opération : **138 kW.**	**2925**	**D**

Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.	Entreposage de fruits et légumes et produits frais Volume stocké : **5 300 m^3.**	**1511-3**	**D**
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations ni en cavité souterraine ni en stockage enterré, étant supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : 2 500 t* *Quantité seuil haut au sens de cet article R.511-10 : 25 000 t*	- gasoil : 42 t (cuve enterrée de 50 m^3, double paroi avec détection de fuite) - fuel : 22 t (cuve enterrée de 25 m^3, double paroi avec détection de fuite et cuve aérienne de 2 m^3) Quantité totale susceptible d'être présente **: 64 t**	**4734-2-c**	**D**
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total.	Volume annuel de gasoil distribué : **120 m^3.**	**1435**	**NC**
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m^3.	Entreposage de palettes en bois Volume de bois susceptible d'être stocké : **400 m^3.**	**1532**	**NC**

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière alimentée au gaz naturel Puissance thermique nominale : **1,1 MW**	**2910-A**	**NC**

* - **E :** installations relevant du régime de l'enregistrement **; D :** installations soumises à déclaration **;** **NC :** installations non classées

La plate-forme logistique couvre une emprise foncière de 48 430 m^2 ; elle est située sur tout ou partie des parcelles cadastrales n° 92, 95, 97, 99 et 100 section ZH sur le territoire de la commune de LILLERS.

Les stockages et installations mentionnées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur référence de classement sur un plan de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX DOSSIERS

3.1- Exploitation

Les stockages, installations et équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et descriptifs contenus :

- dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en Préfecture du Pas-de-Calais par l'exploitant le 6 juin 2008 ;
- dans les dossiers de porter à connaissance adressés en Préfecture du Pas-de-Calais les 13 avril 2011 et 18 février 2016,

sauf en ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux dispositions du présent arrêté et aux autres réglementations applicables en vigueur.

Le site bénéficie d'une occupation permanente par le personnel, 24h/24 et 7j/7.

3.2- Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site de la plate-forme logistique est remis en état pour permettre au minimum un usage comparable à celui de la période d'exploitation, de type industriel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

4.1- Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté dont celles relatives aux prescriptions particulières figurant à l'article **4.2** ci-dessous, sont applicables :

- au site de la plate-forme logistique de LILLERS, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique **1510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'exception des dispositions du paragraphe 2.2.7, du paragraphe 2.2.10 (débit minimal horaire d'eau d'extinction d'un incendie pendant deux heures) et du paragraphe 5.4 de son annexe I ;

- aux cellules d'entreposage frigorifique, les prescriptions spécifiques des points 4 et 5 (hors contrôles périodiques par organismes agréés) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique **1511** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- à l'atelier de charge des accumulateurs, les prescriptions spécifiques des points 2 à 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique **2925** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- aux stockages de fuel et gasoil, les prescriptions spécifiques des points 2 à 5 (hors contrôles périodiques par organismes agréés) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747** ou **4748** [...] de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.2- Prescriptions particulières

4.2.1- Cellules d'entreposage : compartimentage et extinction automatique

Les deux cellules principales de la plate-forme logistique de LILLERS, repérées cellules n°2 et n°3 et séparées entre elles par un mur REI 120 dépassant d'un mètre le niveau de la couverture, sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés et dotés d'une réserve d'eau spécifique de 475 m^3.

La cellule n°2 affectée au stockage en racks et au picking a une surface de 7 296 m^2 et la cellule n°3 affectée au stockage en masse, une surface de 8 345 m^2.

Le mur REI 120 séparant la cellule n°2 du local de charge d'accumulateurs dépasse d'au moins 1 mètre le niveau de la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Les cellules d'entreposage frigorifique sont séparées de la cellule d'entreposage n°3 mitoyenne par un mur REI 120 qui dépasse d'au moins 1 mètre le niveau de la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Toutes les portes aménagées au droit des murs séparatifs REI 120 (cellules frigorifiques / cellule n°3 - cellule n°2 / cellule n°3 – cellule n°2 / local de charge des accumulateurs - cellule n°2 / atelier – cellule n°2 / bureaux) présentent au minimum les caractéristiques EI 120 C et une classe de durabilité C2.

4.2.2- Détection incendie

Outre la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme, présente dans les différentes cellules d'entreposage sec et frigorifique, le local de charge et l'atelier, un dispositif de détection automatique d'incendie présentant les mêmes fonctionnalités et à l'efficacité démontrée (type de détection adapté, technologie éprouvée, nombre de détecteurs et répartition, vérification...) est également installé dans les combles des cellules frigorifiques.

4.2.3- Désenfumage

Les prescriptions figurant aux paragraphes 4.5.1 à 4.5.3 (cantonnement – désenfumage – amenées d'air frais) de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 précité s'appliquent aux combles des cellules d'entreposage frigorifique (0-2°C et 10-12°C) et à la chambre froide d'entreposage des fruits et légumes (10-12°C).

4.2.4- Ressource en eau d'extinction incendie

La ressource minimale en eau d'extinction incendie et ses caractéristiques (120 m^3/h pendant 2 heures) visée au paragraphe 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, hors réserve d'eau associée à l'installation de sprinklage, est portée à 360 m^3/h pendant 2 heures pour le site de la plate-forme logistique de LILLERS.

A défaut de réseaux techniquement capables de délivrer le débit ainsi prescrit, l'objectif de disponibilité pourra être satisfait :

- par la mise en œuvre de deux citernes souples de capacité unitaire 425 m^3, judicieusement implantées dans l'enceinte d'exploitation de la plate-forme et suffisamment éloignées du risque à défendre : l'une en limite Nord-Est et l'autre en limite Sud-Ouest. Ces réserves seront associées chacune à 3 poteaux d'aspiration répartis autour du site et équipés de raccords normalisés ;
- par tout autre dispositif présentant des garanties d'efficacité équivalentes, préalablement soumis à l'avis de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées et à l'approbation des Services de Secours.

4.2.5- Confinement des eaux d'extinction incendie

Le site de la plate-forme est conçu pour assurer une capacité totale de confinement des eaux en cas d'extinction d'incendie d'au moins 1700 m^3.

Les dispositions sont observées pour que le niveau d'eau au niveau des points bas de confinement (tels que les quais de chargement / déchargement) ne dépasse pas 20 cm.

La vanne de sectionnement permettant de confiner les eaux sur site en cas de sinistre est mentionnée et repérée sur les documents et plans d'intervention, elle fait l'objet d'une signalétique sur site.

4.2.6- Dispositions organisationnelles sécurité

4.2.6.1- Attente des véhicules poids-lourds

Les camions présents au sein du périmètre d'exploitation de la plate-forme et qui ne font pas l'objet d'opérations en cours pour le chargement / déchargement de marchandises, sont tous éloignés d'au moins 10 m des bâtiments. Cette disposition est portée à la connaissance des chauffeurs par consignes, rappelées aussi souvent que nécessaire, l'exploitant met en place une signalétique appropriée et des marquages au sol des zones dédiées à l'attente des véhicules poids-lourds tenant compte de cette disposition.

4.2.6.2- Stockage des aérosols

Les aérosols sont entreposés dans la cellule n°2, et sont disposés sur racks ou étagères au droit d'un emplacement dédié, séparé des autres stockages dans cette même cellule par une paroi grillagée résistante.

4.2.6.3- Formation du personnel

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la sécurité des installations, les consignes générales de sécurité et la procédure d'intervention en cas d'incendie sont portées à sa connaissance et lui sont diffusées.

L'exploitant met en place des équipes d'intervention de premier et second niveau, bénéficiant de formations spécifiques.

4.2.6.4- Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne, mis à jour à chaque modification notable et au moins annuellement. Ce document de même que ses mises à jour sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspection de l'Environnement. Le personnel d'encadrement et les équipes d'intervention sont formés spécifiquement sur le contenu du POI et sur son déclenchement. Des exercices POI sont régulièrement réalisés, à l'initiative de l'exploitant.

4.2.7- Prévention des nuisances sonores

Pour la prévention des nuisances sonores, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions suivantes:

- limitation de la vitesse sur site à 30 km/h avec signalisation verticale adaptée rappelant cette limitation et pose de ralentisseurs aux endroits stratégiques

- établissement et affichage de consignes mentionnant :
  - la stricte limitation d'utilisation des avertisseurs sonores sur site pour les véhicules poids-lourds, véhicules légers et engins de manutention, aux seules situations d'urgence qui le nécessitent
  - l'obligation pour les chauffeurs des poids-lourds accédant sur site, de mettre à l'arrêt les moteurs lors des stationnements prolongés et lors des phases de chargement / déchargement
  - l'interdiction de stationnement prolongé sur site des camions de transport frigorifique, compresseurs en marche. Le stationnement de ces camions devra se faire sur les emplacements dédiés, équipés de dispositifs d'alimentation électrique spécifiques permettant de mettre à l'arrêt les compresseurs frigorifiques des camions.

En limite de propriété Sud de la plate-forme, un merlon d'une hauteur minimale de 2 m et végétalisé, est mis en place pour isoler le site des premières zones à émergence réglementée.

En outre, l'exploitant réalise un mur anti-bruit pour l'isolation acoustique des compresseurs et des condenseurs implantés côté Sud du site.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores générées par ses activités, permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, elles sont réalisées dans les conditions minimales suivantes :
- durée de 24 heures en 3 points dont un situé en limite de propriété Sud du site, dans des conditions d'activités représentatives de la plate-forme au regard notamment du trafic poids-lourds et du fonctionnement des compresseurs et condenseurs.

Une campagne de mesures du niveau de bruit dans les conditions précisées ci-dessus de même qu'une estimation des émergences dans les zones où elles sont réglementées (estimation basée sur les résultats de ces mesures) sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans. Le compte-rendu d'intervention est transmis avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'Inspection de l'Environnement par l'exploitant, dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

ARTICLE 5 : ECHANCIER DES MISES EN CONFORMITE

L'exploitant observe les dispositions pour que les mises en conformité réglementaires prescrites, reprises dans le tableau ci-dessous, soient effectives dans les délais indiqués qui s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Objet	Référence	Délais
Exutoires et lanterneaux de désenfumage, éclairage zénithal : suppression des dispositifs implantés à moins de 7 m des murs séparatifs REI 120 et installation de dispositifs de désenfumage conformément aux dispositions prescrites (nombre, surface utile, répartition, critères d'implantation...)	Arrêté ministériel 15 avril 2010 Point 2.2.8 Annexe I Arrêté ministériel 27 mars 2014 Point 4.5 Annexe I Art. 4.2.3 ci-dessus	**2 mois**
Bande de protection en toiture de 5m de part et d'autre de tous les murs séparatifs REI 120	Arrêté ministériel 15 avril 2010 Point 2.2.6 Annexe I Arrêté ministériel 27 mars 2014 Point 4.1 Annexe I	**2 mois**
Détection incendie dans les combles des cellules frigorifiques	Arrêté ministériel 27 mars 2014 Point 4.2 Annexe I Art. 4.2.2 ci-dessus	**3 mois**

Ressource en eau d'extinction incendie	Arrêté ministériel 15 avril 2010 Point 2.2.10 Annexe I Art. 4.2.4 ci-dessus	**3 mois**
Prolongation minimale des murs séparatifs REI120, latéralement le long des murs extérieurs sur 1 m ou perpendiculairement (en saillie) sur 0,5 m Portes coupe-feu EI 120 C	Arrêté ministériel 15 avril 2010 Point 2.2.6 Annexe I Art. 4.2.1 ci-dessus	**4 mois**
POI	Art. 4.2.6 ci-dessus	**1 mois**
Mur anti-bruit	Art. 4.2.7 ci-dessus	**6 mois**

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

Le récépissé de déclaration du 25 août 1998 susvisé délivré à la Société LIDL est abrogé.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :
- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société LIDL, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LIDL et dont une copie sera transmise au Maire de LILLERS.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 19 JUIL. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous Préfète de Lens,

Elodie DEGIOVANNI

Copie destinée à :

- SOCIETE LIDL – 35, rue Charles Péguy – BP32 – 67039 STRASBOURG Cedex 2
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de LILLERS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier - Chrono